Ce document vous est offert par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de mentionner la source et l'URL

Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

Chaussée Saint-Pierre 375 B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11 Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/80 DU 22 JUILLET 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'ONSS AUX SERVICES EXTERNES POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 23 juin 2003;

Vu le rapport de monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Les services externes pour la prévention et la protection au travail souhaitent être autorisés par le Comité de Surveillance à recevoir communication par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) des données sociales à caractère personnel suivantes concernant les employeurs affiliés chez eux et leurs travailleurs:

- données relatives à tous les employeurs affiliés auprès du service compétent : le nom, l'adresse, le numéro ONSS, le numéro de TVA et le secteur d'activité (code NACE) ;
- données relatives à tous les travailleurs de tous les employeurs affiliés auprès du service compétent : le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le statut, la date d'entrée en service, la date de sortie de service et l'adresse.

Cette communication permet d'éviter que les employeurs doivent eux-mêmes continuer à communiquer les données sociales à caractère personnel concernées au service externe pour la prévention et la protection au travail auprès duquel ils sont affiliés. Ce qui implique pour les employeurs une importante simplification administrative.

L'ONSS s'est déclaré disposé à inscrire une donnée supplémentaire dans le répertoire des employeurs, à savoir l'identité du service externe pour la prévention et la protection au travail auprès duquel l'employeur concerné est affilié. Cette donnée permettra à l'ONSS de respecter le principe de proportionnalité lors de la communication de données sociales à caractère personnel; en effet, chaque service externe pour la prévention et la protection au travail ne recevra que les données relatives aux travailleurs des employeurs affiliés chez lui (fonction de filtre).

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité de surveillance en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale.

Par employeur affilié auprès du service externe pour la prévention et la protection au travail, il sera communiqué une « liste de personnel » qui contient les données d'identification des travailleurs ainsi que la période de leur occupation. Ces listes seront utilisées dans le cadre des missions légales et réglementaires des services externes pour la prévention et la protection au travail qui sont contenues dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dans l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail et dans la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

A l'heure actuelle, en vue d'organiser la surveillance de la santé des travailleurs des employeurs concernés (notamment en vue d'établir une liste des travailleurs exposés à des risques, de convoquer ces travailleurs pour une visite médicale, de facturer leurs prestations, ...), les services externes pour la prévention et la protection au travail doivent encore se baser sur les listes de personnel figurant dans les déclarations trimestrielles à l'ONSS. La communication directe des données sociales à caractère personnel par l'ONSS aux services externes pour la prévention et la protection au travail décharge l'employeur de l'obligation de transmettre lui-même les listes de personnel à son service externe pour la prévention et la protection au travail.

En vertu de l'article 14, alinéa 1^{er}, 2°bis, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données sociales à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale aux services externes pour la prévention et la protection au travail ne doit pas avoir lieu à l'intervention de la Banque-carrefour. L'ONSS transmettra par conséquent directement les données sociales à caractère personnel aux services externes pour la prévention et la protection au travail et il utilisera à cet effet la donnée présente dans le répertoire des employeurs, à savoir « l'identité du service externe pour la prévention et la protection au travail auprès duquel l'employeur est affilié ». Il est ainsi garanti que chaque service externe pour la prévention et la protection au travail ne recevra que les informations relatives aux travailleurs des employeurs affiliés chez lui.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise l'ONSS à communiquer à l'ensemble des services externes pour la prévention et la protection au travail les données sociales à caractère personnel suivantes :

- données relatives à l'employeur affilié auprès du service compétent : le nom, l'adresse, le numéro ONSS, le numéro de TVA et le secteur d'activité (code NACE) ;

- données relatives au travailleur de l'employeur affilié auprès du service compétent : le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le statut, la date d'entrée en service, la date de sortie de service et l'adresse.

En vertu de l'article 14, alinéa 1^{er}, 2°bis, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication ne doit pas avoir lieu à l'intervention de la Banque-carrefour.

F. Ringelheim Président